



**MANITOBA
LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**ANNUAL REPORT OF
THE CONFLICT OF INTEREST
COMMISSIONER**

Mr. Jeffrey Schnoor, Q.C.

2017



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 - 386 Broadway
Winnipeg MB R3C 3R6

January 17, 2018

The Honourable Myrna Driedger
Speaker of the Legislative Assembly
Province of Manitoba
Rm. 244 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Madam Speaker,

I am pleased to present my report to you pursuant to section 19.5(2) of *The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*.

Copies will be distributed in accordance with the Rules of the Legislative Assembly.

Sincerely yours,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jeffrey Schnoor".

Jeffrey Schnoor, Q.C.
Conflict of Interest Commissioner



MANITOBA LEGISLATIVE ASSEMBLY
Conflict of Interest Commissioner
303 – 386 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3R6

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER ANNUAL REPORT 2017

I am pleased to submit my second annual report as Conflict of Interest Commissioner for the Manitoba Legislative Assembly.

Members' Obligations

The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act of Manitoba (the "Act") is the primary legislation in Manitoba that provides standards to assist members of the Legislative Assembly to avoid, or deal appropriately with, conflicts of interest in the performance of their duties.

Under the provisions of the Act, every member of the Legislature is required, within 15 days of the beginning of each session of the Legislature, to file with the Clerk of the Legislative Assembly a statement disclosing their assets and interests. Section 12 of the Act identifies the assets and interests that must be disclosed. These statements are available for inspection by any member of the public without charge at the office of the Clerk.

In addition, every member is required to meet with the Conflict of Interest Commissioner, either before filing or within 60 days of doing so, to review the statement and to seek advice, if required, regarding his or her obligations under the Act. The spouse or common-law partner of

the member may also attend the meeting with the Commissioner and may otherwise seek the Commissioner's advice.

The Act also sets out the obligations of members when a conflict of interest arises in the course of a sitting of the Legislative Assembly, a meeting of a committee of the Legislature, a meeting of Cabinet and the like. The member must promptly:

- disclose the general nature of the conflict,
- withdraw from the meeting without voting or participating in the discussion, and
- refrain at all times from attempting to influence the matter.

The Act defines conflict of interest in rather complex terms; however, simply put, a conflict of interest arises when a member has a pecuniary interest or liability in a matter.

Meetings and Advice

As required by the Act, I met individually with all 57 members of the Manitoba Legislative Assembly in November, at the start of the 3rd Session of the 41st Manitoba Legislature. Scheduling this number of meetings is a challenge and I am pleased to report that I received excellent cooperation from all members of the House. I would like to express my sincere gratitude to them.

One new member was elected to the House in a byelection and I met with her shortly after she was sworn into office to explain her obligations under the Act and to assist with the completion of her first disclosure statement.

Beyond the formal meetings at the beginning of each session, I am available to members at any time to provide confidential advice on any questions they may have about their obligations under the Act. Over the course of the year, I had a significant number of these conversations with members on a wide variety of issues under the Act.

Members may also request a formal written opinion from me; when one is provided, the member is required to file it with the Clerk of the Legislative Assembly and it is then available for inspection by the public. This year, I provided one formal written opinion.

The Act also sets out certain restrictions on the activities that former members and ministers may undertake after their departure from office. I responded to several requests for informal advice about these provisions of the Act.

Modernizing the Act

In my last annual report, I commented that the Act is showing its age. As an example, I noted that the burden (and expense) of pursuing an allegation that a member has breached his or her obligations under the Act falls (inappropriately, in my view) on citizens, who must take the matter to court. Every other jurisdiction in Canada places the obligation to investigate alleged breaches of their Act on the Commissioner. This is only one of the ways in which the Act has fallen behind the times. I indicated that I would be pleased to work with all members of the Legislative Assembly to modernize the Act.

In late November and early December of 2017, the provincial government asked that I provide advice on how to modernize Manitoba's conflict of interest legislation. In recognition of the independent and non-partisan nature of my office, they asked that I provide my report to the Legislative Assembly Management Committee. I look forward to this opportunity and expect to submit my report in the spring of 2018.

CCOIN

In September, I attended the annual meeting of the Canadian Conflict of Interest Network (CCOIN) in Charlottetown. CCOIN provides an invaluable forum to discuss the unique work done by Conflict of Interest Commissioners. My membership in CCOIN, and the ability to

consult with my colleagues across the country, will be of great help as I develop my recommendations for the modernization of Manitoba's legislation.

Conclusion

I would like to conclude my report by expressing my appreciation to the office of the Administration Branch of the Legislative Assembly of Manitoba, led by its Executive Director, Judy Wegner. Finally, I would like to thank Holly Mackling, my assistant, for her invaluable assistance throughout the year.

Respectfully submitted,



Jeffrey Schhoor, Q.C.



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

**RAPPORT ANNUEL DU
COMMISSAIRE AUX
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

M. Jeffrey Schnoor, c.r.

2017



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

Le 17 janvier 2018

Madame Myrna Driedger
Présidente de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Présidente,

Je suis heureux de vous présenter le présent rapport, conformément au paragraphe 19.5(2) de la Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif.

Des copies seront distribuées conformément au règlement de l'Assemblée législative.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.


Jeffrey Schmoor, c.r.
Commissaire aux conflits d'intérêts



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
Commissaire aux conflits d'intérêts
386, Broadway, bureau 303
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6

RAPPORT ANNUEL DE 2017 DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

J'ai le plaisir de présenter mon deuxième rapport annuel en tant que commissaire aux conflits d'intérêts pour l'Assemblée législative du Manitoba.

Obligations des députés

La Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif du Manitoba (la Loi) est la principale loi de la province qui fournit des normes visant à aider les députés à éviter ou à traiter comme il convient les conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

En vertu des dispositions de la Loi, chaque député doit, dans les 15 jours suivant l'ouverture de chacune des sessions de la Législature, transmettre au greffier de l'Assemblée législative un état de ses biens et droits. L'article 12 de la Loi énumère les biens et les droits qui doivent être déclarés. Ces déclarations peuvent être consultées par quiconque sans frais au Bureau du greffier de l'Assemblée législative.

De plus, avant de transmettre un état de divulgation ou dans les 60 jours après l'avoir transmis, chaque député doit rencontrer le commissaire aux conflits d'intérêts afin de s'assurer que la divulgation est satisfaisante et d'obtenir, au besoin, des conseils concernant ses obligations sous le régime de la Loi. Le conjoint ou le conjoint de fait du député peut également assister à la rencontre et peut chercher autrement à obtenir les conseils du commissaire.

La Loi prévoit aussi les obligations des députés lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît au cours d'une séance de l'Assemblée législative, d'une réunion d'un comité de l'Assemblée, d'une réunion du Conseil exécutif ou d'une réunion similaire. Le député doit sans retard :

- divulguer sommairement la nature du conflit;
- se retirer de la réunion sans y voter ni participer aux délibérations;
- s'abstenir en tout temps de tenter d'influer sur le traitement de cette affaire.

La Loi définit le conflit d'intérêts dans des termes plutôt complexes; cependant, et pour dire les choses simplement, un conflit d'intérêts apparaît lorsqu'un député a un intérêt financier ou une responsabilité financière dans une affaire.

Rencontres et conseils

Conformément à la Loi, j'ai rencontré individuellement les 57 membres de l'Assemblée législative du Manitoba en novembre, au début de la 3^e session de la 41^e législature du Manitoba. La planification d'un aussi grand nombre de réunions constitue un défi et j'ai le plaisir d'annoncer que j'ai bénéficié d'une excellente collaboration de la part de tous les députés. Je voudrais leur exprimer ma sincère gratitude.

Une nouvelle députée a été élue lors d'une élection partielle et je l'ai rencontrée peu après son assermentation pour lui expliquer ses obligations en vertu de la Loi et pour l'aider à préparer son premier état de divulgation.

En plus des réunions officielles au début de chaque session, les députés peuvent venir me consulter à tout moment pour obtenir des conseils confidentiels ou poser des questions relativement à leurs obligations en vertu de la Loi. Au cours de l'année, j'ai eu un grand nombre de conversations avec des députés concernant diverses questions relatives à la Loi.

Les députés peuvent aussi me demander un avis écrit officiel. Lorsque j'en fournis un, le député doit en déposer une copie auprès du greffier de l'Assemblée législative. Cet avis peut ensuite être consulté par le public. Cette année, j'ai fourni un avis écrit officiel.

La Loi prévoit aussi certaines restrictions quant aux activités que les anciens députés et ministres peuvent entreprendre après avoir quitté la charge qu'ils occupaient. J'ai répondu à plusieurs demandes de conseils informels sur ces dispositions de la Loi.

Moderniser la Loi

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai indiqué que certains aspects de la Loi sont caducs. À titre d'exemple, j'ai fait remarquer que le fardeau (et les dépenses connexes) de l'examen d'une allégation selon laquelle un député n'a pas respecté ses obligations en vertu de la Loi repose, indûment selon moi, sur les citoyens, qui doivent porter l'affaire devant les tribunaux. Dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada, c'est au commissionnaire qu'il est fait obligation d'enquêter sur toute violation présumée de la Loi. Ce n'est que l'un des aspects dans lesquels la Loi a pris du retard. J'ai indiqué que ce serait un plaisir pour moi de collaborer avec tous les députés à l'Assemblée législative pour moderniser la Loi.

À la fin novembre et au début décembre 2017, le gouvernement provincial m'a demandé de fournir des conseils sur la façon de moderniser la législation manitobaine sur les conflits d'intérêts. Compte tenu du caractère indépendant et non partisan de mes fonctions, le gouvernement m'a demandé de remettre mon rapport à la Commission de régie de l'Assemblée législative. Je suis impatient de pouvoir répondre à cette demande et je compte présenter mon rapport au printemps 2018.

Réseau canadien des conflits d'intérêts

En septembre, j'ai assisté à la rencontre annuelle du Réseau canadien des conflits d'intérêts qui a eu lieu à Charlottetown. Le Réseau est une excellente occasion de discuter du travail unique fait par les commissaires aux conflits d'intérêts. Mon appartenance au réseau et la possibilité qui me sera donnée de consulter mes collègues dans l'ensemble du pays m'aideront grandement à élaborer des recommandations en vue de moderniser la législation manitobaine.

Conclusion

J'aimerais conclure mon rapport en exprimant ma reconnaissance à l'égard du bureau de la Direction de l'administration de l'Assemblée législative du Manitoba, dont la directrice générale est M^{me} Judy Wegner. Mes remerciements vont enfin à M^{me} Holly Mackling, mon assistante, dont l'aide a été très précieuse tout au long de l'année.

Le tout respectueusement soumis.



Jeffrey Schnoor, c.r.

